

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERENX DU 7 Novembre 2022

Le sept novembre 2022, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bérenx s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 31 Octobre 2022 et transmise par voie électronique le 31 Octobre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Jean-François BILLERACH, Valérie MAYS, Guy CHAGUES, Marie-Christine LAVIGNE, Éric DOLEANS, Christophe PETRAU, Augustin Michel LARROUTURE, David PUHARRE, Arnaud SAINTE-CLUQUE, Sandra FALLERY

**Absents :**

**Absents mais ayant donné pouvoir :** Yves LARROUTURE à Jean-François BILLERACH

**Secrétaire de séance :** Arnaud SAINTE-CLUQUE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 ;
- Reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à la C.C.B.G. ;
- Modification des heures de l'éclairage public ;
- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets (CCBG – exercice 2021) ;
- Motion pour l'adoption des mesures financières et fiscales nécessaires à la survie des collectivités (AMF et ADM64) ;
- Colis de Noël ;
- Divers (cérémonie du 11 novembre, ...)

### **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2022.

### **1. DÉLIBÉRATION N° 0107112022 - Reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à la CCBG.**

M. le maire expose ce qui suit :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités du reversement d'une part de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé les modalités de partage suivantes :

- sur le périmètre des zones d'activités économiques (ZAE) aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les communes concernées reversent un pourcentage de 80% (*proposition des membres de la commission « finances »*) des produits de leur taxe d'aménagement à la CCBG ;
  - les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE restent au crédit des communes (*proposition des membres de la commission « finances »*).
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré,

**Adopte** le principe du reversement de 80% des produits de la taxe d'aménagement des communes à la CCBG, uniquement sur le périmètre des zones d'activités économiques aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE restant au crédit des communes ;

**Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;

**Autorise** le maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante,

**Autorise** le maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.*

## **2. DÉLIBÉRATION N° 0207112022- Rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets relatif à l'exercice 2021**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets relatif à l'exercice 2021 a été transmis aux membres du Conseil Municipal avec la convocation. Ce document présente le fonctionnement et les résultats du service d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2021. Y figurent notamment la description des différentes filières de collecte, tri et élimination, les quantités de déchets collectés, triés et éliminés ainsi que les coûts associés à ces opérations.

Ce rapport, joint à la délibération, a été préalablement approuvé en Conseil Communautaire le 25/10/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le rapport présenté,

**Charge** M. le Maire de transmettre la délibération à la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

## **3. DÉLIBÉRATION N° 0307112022- Motion de la commune de Bérenx.**

**Le Conseil municipal de la commune de Bérenx, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La commune de Bérenx soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Bérenx demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Bérenx demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Bérenx demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de Bérenx soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.**

#### **4. DELIBERATION N° 0407112022 - Motion de la collectivité de Bérenx pour l'adoption de mesures financière et fiscales nécessaires à la survie des collectivités.**

Dans un contexte économique particulièrement difficile pour les collectivités : hausse des prix de l'énergie, augmentation du point d'indice de la fonction publique, hausse des prix des matériaux de travaux publics... Les collectivités territoriales se retrouvent à nouveau confrontées à une hausse de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement sans perspective de recettes nouvelles.

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, Cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales.

La réforme des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales ne peut se faire sans concertation avec les élus locaux.

De plus, les dotations actuelles indispensables à la réalisation des projets d'investissement publics locaux (DETR, DSIL) sont en forte baisse et font également face à une révision de leurs critères d'attribution avec la fin des financements du plan de relance.

Considérant enfin l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) auquel les collectivités doivent répondre et qui engendra inévitablement des conséquences sur le développement des territoires et les recettes financières inhérentes aux territoires attractifs,

Parce que deux grands rendez-vous attendent l'État et les parlementaires avec les votes dès cet automne de la loi de finances pour 2023 et de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, c'est pourquoi :

**La commune de Bérenx à l'occasion de son conseil municipal du 7 novembre 2022, se joint à l'ADM64 et à l'AMF et DEMANDE à :**

- Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation,
- Revenir en profondeur sur la mise en œuvre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

**En outre la commune de Bérenx, DEMANDE la mise en œuvre de plusieurs mesures visant à restaurer la capacité financière des collectivités et plus particulièrement de :**

- Redéfinir complètement la dotation forfaitaire sans figer durablement le passé, introduire un second critère à l'écrêtement : le revenu par habitant et garder le périmètre communal comme référence,
- Suspendre la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels qui doit intervenir au 1er janvier 2023. Alors que la crise économique s'installe dans la durée, les premiers résultats de la mise à jour pénalisent les petits commerces de centre-ville et du milieu rural, en totale contradiction avec

toutes les politiques publiques mises en œuvre pour redynamiser les bourgs-centres et lutter contre l'étalement urbain.

- Maintenir les financements du Plan de Relance et en particulier ceux favorisant la rénovation et la transition énergétique,
- Retrouver des marges d'actions en matière de fiscalité directe locale :
  - o Assouplir le mécanisme de lien entre les taux qui repose sur la taxe foncière des propriétés bâties en permettant la hausse du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans la limite de 1,5 fois celle du foncier bâti.
  - o Remplacer la CVAE par une contribution locale sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette et dont le dispositif doit être élaboré avec les associations d'élus.
- Revenir aux précédentes règles d'exigibilité de la Taxe d'Aménagement. En effet la date d'achèvement fiscal des travaux ne permet pas aux collectivités de disposer de cette recette de manière efficace et rapide,
- Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,
- Créer une véritable procédure simplifiée de Délégation de Service Publique à l'image de la procédure sans mise en concurrence pour les marchés de moins de 40 000€ HT,
- Prendre en compte le périmètre communal et non intercommunal comme base d'analyse dans le cadre de la réforme du zonage des ZRR.

**Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires.**

## **5. Colis de Noël :**

Comme chaque année les élus envisagent de distribuer aux aînés de 80 ans et plus un colis de gourmandises.

Cette année, les couples bénéficiaires seront différenciés des personnes seules, soit 5 couples et 20 individuels.

Des devis pour une offre « salée » ont été demandés à La Cave d'Angèle et à la Maison ARGAUD. Également, la société Les Ti Délices a été sollicitée pour une offre « sucrée ».

Seules La Cave d'Angèle et Les Ti Délices nous ont répondu pour le moment.

La Cave d'Angèle : Coffret « couple » 20.19 € TTC      Coffret « individuel » 18.73 € TTC

Les Ti Délices : Sablés avec une pointe de fleur de sel de Salies 100 Gr      4.50 € TTC

Mme Sandra FALLERY étant la gérante de Les Ti Délices se retire de la salle le temps du choix du prestataire.

Après avoir discuté, le conseil municipal choisi de composer les colis avec un paquet de Les Ti Délices et attend l'offre de la Maison Argaud pour faire son choix pour le salé.

La distribution pourrait se faire le week-end du 19 décembre.

## **6. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

**VU** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale,

**VU** l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 14 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, de 22 h à 6 h 30.

**Article 3 :** En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet, Monsieur le président du conseil départemental, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

**7. QUESTIONS DIVERSES**

- Journée citoyenne : M. le Maire fait état des comptes de la journée citoyenne en collaboration avec Salles-Mongiscard, qui s'est déroulée le 15 octobre dernier.  
Dépenses : 352.94 € Recettes : 315.00 € doc un déficit de 37.94 € soit 18.97 €/commune  
Cette journée a été appréciée de tous.
  
- Circulation : M. Christophe PETRAU signale que les personnes qui descendent du Chemin de Saint Picq roulent à une vitesse excessive dans le lotissement du Clos Puyou. Il demande s'il ne pourrait pas être mis un panneau ou un autre moyen pour les faire ralentir.  
De même, Mme Marie-Christine LAVIGNE indique que les vélos qui descendent le Chemin de Quidel devant chez elle passent très vite. Il est dangereux de sortir de chez eux.  
M. le Maire indique que des solutions vont être étudiées pour remédier à ces problèmes.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 0107112022 à 0407112022.

Liste des membres présents :

<u>Signature du Maire :</u>    	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>    
---	--